

**Le processus de désignation des membres du Comité des régions.
Procédures appliquées dans les États membres.**

Internal study
of the Committee of the Regions.

More information on the European Union and the Committee of the Regions is available on the internet through <http://www.europa.eu> and <http://www.cor.europa.eu> respectively.

Catalogue number : QG-80-09-625-EN-C

ISBN : 978-92-895-0468-3

© European Union, 2009

Partial reproduction is allowed, provided that the source is explicitly mentioned.

Table des matières

Introduction

Procédures de désignation des membres du Comité des régions dans les États membres de l'UE

Allemagne

Autriche

Belgique

Bulgarie

Chypre

Danemark

Espagne

Estonie

Finlande

France

Grèce

Hongrie

Irlande

Italie

Lettonie

Lituanie

Luxembourg

Malte

Pays-Bas

Pologne

Portugal

République tchèque

Royaume-Uni

Roumanie

Slovaquie

Slovénie
Suède

Annexes

- Annexe I: Tableau synoptique de la structuration du pouvoir régional et local dans l'UE
- Annexe II: Aperçu des modifications des dispositions régissant le processus de désignation des membres du Comité des régions depuis l'article 198A du Traité de Maastricht
- Annexe III: Avis du Comité des régions du 21 avril 1995 sur "La révision du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne" (CdR 136/1995)
- Annexe IV: Résolution du Comité des régions du 3 juin 1999 sur "La prochaine conférence intergouvernementale (CIG)" (CdR 54/99 fin)

INTRODUCTION

Le préambule du traité sur l'Union européenne rappelle, entre ses objectifs, la poursuite d'un "processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens".

La création du Comité des régions (CdR) par le traité de Maastricht en 1992 se situe donc dans un cadre institutionnel, visant à assurer une véritable participation régionale et locale au processus décisionnel communautaire.

La procédure de désignation des membres du Comité des régions, en tant qu'organisme représentatif de différentes collectivités, revêt une importance capitale pour son fonctionnement.

Les différentes procédures de sélection des membres et des suppléants du CdR dans l'Union européenne reflètent la diversité des systèmes politiques et territoriaux que l'on rencontre en Europe. L'élargissement de l'Union à 27 États membres n'a fait que renforcer ce constat.

Par conséquent, l'on se trouve face à deux cas de figure. D'une part, dans les pays fédéraux ou les pays dotés de systèmes régionaux forts, tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne ou l'Italie, le rôle représentatif des régions est expressément énoncé dans des textes juridiques. Dans ces pays, les délégations nationales au CdR sont essentiellement composées de représentants régionaux, tandis que les collectivités locales ne sont que marginalement représentées. D'autre part, dans les pays qui ne disposent pas de systèmes régionaux ou dans lesquels ceux-ci sont plus faibles, les représentants sont surtout, voire exclusivement, des représentants locaux (par exemple Portugal, Grèce, Estonie, Lettonie, Chypre, Suède et Luxembourg).

Malgré la diversité des procédures de nomination adoptées pour chaque délégation nationale, il faut souligner le rôle majeur que jouent les associations de collectivités territoriales dans le processus de sélection. En effet, dans une majorité d'États membres et plus particulièrement pour les nouvelles délégations, ce sont les associations de collectivités régionales ou locales qui sont chargées de préparer des listes de candidats et les transmettent ensuite au gouvernement national pour décision finale. Bien que la sensibilité politique des gouvernements nationaux envers leurs entités subnationales varie d'un pays à l'autre, il est rare que les listes proposées par les associations soient révisées. En effet, presque tous les gouvernements nationaux acceptent la liste de candidats qui leur est soumise et l'approuvent sans modification avant de la communiquer au Conseil des ministres.

A partir de l'art. 198A du traité de Maastricht jusqu'aux dernières modifications apportées par le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, les dispositions concernant la composition et le processus de désignation des membres du Comité des régions ont subi plusieurs évolutions.¹

En particulier, le Comité des régions a lui-même exprimé, à plusieurs reprises, des revendications précises vis-à-vis de sa composition, concernant notamment l'exigence pour ses membres d'être titulaires d'un mandat électoral ou d'être politiquement responsables devant une assemblée démocratiquement élue, ainsi que l'alignement de la durée du mandat de ses membres sur celle du Parlement européen (5 ans au lieu de 4)².

Bien que le traité d'Amsterdam ait marqué une avancée en termes de compétences du Comité des régions, notamment grâce à l'élargissement de son action consultative, ce n'est qu'avec le traité de Nice que les demandes du Comité portant sur le processus de désignation de ses membres ont été prises en compte. Désormais, à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2003 du traité de Nice, les membres et les suppléants du CdR doivent être des élus directs ou être politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Néanmoins, il faut souligner que depuis la création du Comité des régions, mis à part quelques exceptions, la plupart des délégations nationales ont tenu compte de ce principe de légitimité démocratique

Finalement, une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tel qu'il résultera des modifications introduites par le traité de Lisbonne³, les nouvelles dispositions régissant la composition du Comité des régions et la désignation de ses membres seront libellées comme suit:

**Sixième partie "Dispositions institutionnelles et financières"- Titre I
"Dispositions institutionnelles"- Chapitre 3 "Les organes
consultatifs de l'UE Nouvel Art. 300, al. 1, 3, 4 et 5 du traité sur le**

¹ Pour un aperçu des modifications des dispositions régissant le processus de désignation des membres du Comité des régions depuis l'art. 198A du Traité de Maastricht, voir Annexe II.

² Voir Annexes III et IV

³ Version consolidée du TfUE, JO C115, 9-5-2008.

fonctionnement de l'Union européenne -TFUE (disposition commune au Comité des régions et au Comité économique et social),

"1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions, qui exercent des fonctions consultatives.

[...]

3. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

4. Les membres du Comité économique et social et du Comité des régions ne sont liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles visées aux paragraphes 2 et 3 relatives à la nature de leur composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions à cet effet."

Sixième partie "Dispositions institutionnelles et financières"- Titre I "Dispositions institutionnelles"- Chapitre 3 "Les organes consultatifs de l'UE - Section 2 "Le Comité des régions" Nouvel Art. 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE (ex art. 263, deuxième, troisième et quatrième alinéas, TCE)

"Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte une décision fixant la composition du Comité.

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. A l'échéance du mandat visé à l'article 300, paragraphe 3, en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés

pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen".

Il est utile de souligner que, suite aux modifications apportées par le traité de Lisbonne, une fois le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entré en vigueur la répartition des membres du Comité des régions ne figurera plus dans le traité mais il appartiendra au Conseil d'adopter une décision qui fixe la composition du Comité⁴.

En général, il y a deux critères que tous les pays ont pris en considération dans la procédure de sélection: l'équilibre politique et l'équilibre géographico - territorial. Il s'agit là de deux critères essentiels à la bonne représentativité des autorités locales et régionales au sein du Comité des régions. Il faut relever également que de plus en plus de délégations au CdR reprennent parmi leurs critères de sélection l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

La présente étude est composée des fiches couvrant les 27 États membres de l'Union européenne. Chaque chapitre est consacré à un pays et est divisé en trois parties:

- 1) la répartition des sièges (délégation du pays, membres titulaires et suppléants);
- 2) la base juridique;
- 3) la procédure de désignation.

⁴ Suite aux modifications apportées par l'art. 15, Chapitre 5, Titre I de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et par l'art. 13 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, la répartition des sièges du Comité des régions entre les États membres est actuellement la suivante: Belgique – 12; République tchèque – 12; Danemark – 9; Allemagne – 24; Estonie – 7; Grèce – 12; Espagne – 21; France – 24; Irlande – 9; Italie – 24; Chypre – 6; Lettonie – 7; Lituanie – 9; Luxembourg – 6; Hongrie – 12; Malte – 5; Pays-Bas 12; Autriche – 12; Pologne – 21; Portugal – 12; Slovénie – 7; Slovaquie – 9; Finlande – 9; Suède – 12; Royaume-Uni – 24; Bulgarie – 12; Roumanie – 15. Voir également art. 263 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne (Annexe II).

Dans la partie "Base juridique", il est à noter que plusieurs pays désignent leurs membres selon la base de droit de l'article 263 TCE; c'est le cas, notamment, pour la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grèce, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, Malte, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède. Certains pays, comme la Finlande et la Slovaquie ne citent aucune base juridique de droit communautaire ou de droit national pour la désignation de leurs membres respectifs, et d'autres pays se basent sur des décrets ministériels, arrêtés du Ministère de l'Intérieur, avis juridiques ou encore des décisions.

La présentation des diverses procédures de désignation des membres du CdR dans les 27 États membres de l'UE, contenue dans cette étude, est actualisée au mois de juin 2007*.

**PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES MEMBRES
DU COMITÉ DES RÉGIONS DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE L'UE**

Allemagne

La délégation allemande compte 24 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation allemande	Membres titulaires	Suppléants
<i>Länder</i>	21	21
Communes (<i>Gemeinden</i>)	3	3

Base juridique

L'article 14 de la quatrième loi du 12 mars 1993⁵ traite de la coopération entre la Fédération et les Länder sur les questions liées à l'Union européenne.

Procédure de désignation

Le choix des membres de la délégation allemande est de la responsabilité des différents Länder et des représentants des 3 fédérations de collectivités locales (Deutscher Städtetag, Deutscher Landkreistag, Deutscher Städte- und Gemeindebund).

En ce qui concerne les Länder, la Conférence des ministres-présidents des Länder soumet la liste des candidats proposés au gouvernement fédéral, qui la transmet à son tour au Conseil des ministres de l'UE. La procédure de désignation a été fixée le 27 mai 1993 par la Conférence des ministres-présidents des Länder. L'accord a été publié le 14 juillet 1993. Dans cet accord, les Länder ont décidé que 16 de leurs 21 sièges seraient distribués en fonction du critère "un membre (et un suppléant) par Land", les 5 autres étant

pourvus par rotation sur la base d'une liste des Länder classés suivant leur population. Les 5 Länder les plus peuplés ont donc reçu au départ un siège supplémentaire chacun. Il a été convenu que lors du cycle de sélection suivant, les 5 Länder suivants obtiendraient chacun l'un des cinq sièges restants. Cette alternance sur la base de la population restera d'application tant qu'un autre accord ne sera pas conclu. En outre, les Länder ont également convenu que les personnes choisies par les associations de représentants des collectivités locales doivent être des élus.

L'article 14 de la loi de 1993 prévoit également que les Länder doivent garantir la procédure de nomination de manière à ce que 3 sièges de la délégation allemande soient réservés à des candidats choisis par les 3 associations de représentants des collectivités locales.

De manière générale, peuvent se présenter comme candidats pour devenir membres du CdR: les ministres-présidents, les ministres ou secrétaires d'État des Länder, les Maires et les membres de Parlements régionaux ou de conseils locaux.

Le gouvernement fédéral arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants allemands du CdR sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Les membres ne peuvent être révoqués qu'à la suite de la perte de leur mandat.

⁵ BGBl.II. 313/1993.

Autriche

La délégation autrichienne compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation autrichienne	Membres titulaires	Suppléants
<i>Länder</i>	9	9
Villes et communes (<i>Städte und Gemeinden</i>)	3	3

Base juridique

L'article 23c par. 4 de la Constitution fédérale autrichienne⁶ pose les bases de la procédure de sélection des membres du Comité des régions.

Procédure de désignation

La désignation de la délégation autrichienne au CdR est effectuée par le gouvernement fédéral sur la base, d'une part, de la proposition soumise, par chaque Land, pour un membre titulaire et un suppléant chacun (soit 9 membres titulaires et 9 suppléants) et, d'autre part, de celle présentée conjointement par la Fédération des villes et la Fédération des communes (Gemeinde- und Städtebund), pour 3 membres et 3 suppléants.

Des critères territoriaux et géographiques entrent en ligne de compte pour la nomination de la délégation autrichienne.

⁶ B-VGN 1994 BGBl. 1013 art. I Z 9; texte en allemand, anglais et français disponible à l'adresse http://www.ris.bka.gv.at/info/bvg_eng.pdf.

Le gouvernement fédéral arrête une décision sur la base de la liste de candidats qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants autrichiens du CdR sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Ils peuvent être révoqués s'ils font l'objet d'une sentence de condamnation dans le cadre de l'article 142 par. 2 de la Constitution fédérale autrichienne ou en cas de perte de leur mandat national.

Particularités

Il est convenu que le chef de la délégation sera un représentant des Länder. Le niveau local bénéficie cependant lui aussi d'une représentation au sein du Bureau du CdR.

Belgique

La délégation belge compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation belge	Membres titulaires	Suppléants
Flandre (<i>Vlaanderen</i>)	5 ou 6 ^(*)	6
Région wallonne - Communauté française	4 ou 3 ^(*)	4
Région de Bruxelles-Capitale	2	2
Communauté germanophone (<i>Deutschsprachige Gemeinschaft</i>)	1	-

(*) En fonction de la rotation à mi-mandat entre les communautés flamande et française pour l'octroi d'un siège à la communauté germanophone.

Base juridique

La base juridique est représentée par l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne⁷.

Procédure de désignation

La conférence interministérielle des affaires politiques établit une liste de candidats proposés par les régions et les communautés sur la base de critères géographiques et politiques, ainsi que sur une répartition spécifique entre les gouvernements régionaux et communautaires. Dans chacun des deux

⁷ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

groupes (flamand et francophone) une place de membre et une autre de suppléant sont réservées à deux représentants de ces communautés provenant de la région de Bruxelles-Capitale. La conférence a également décidé que les deux principales communautés belges (flamande et francophone) laisseraient la communauté germanophone occuper un de leurs sièges à tour de rôle, à la moitié du mandat de la délégation belge au CdR.

Le gouvernement fédéral arrête une décision sur la base de la liste de membres qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants belges doivent être membres élus d'une autorité régionale ou locale ou politiquement responsables au sein d'une assemblée élue au suffrage universel direct. Les membres belges sont en majorité issus soit des gouvernements, soit des parlements des régions et communautés. Certains membres représentent les pouvoirs locaux; dans ce cas, il s'agit de bourgmestres.

La décision d'écarter les membres du CdR de leurs fonctions relève des gouvernements concernés et doit être prise en application des dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

Bulgarie

La délégation bulgare compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation bulgare	Membres titulaires	Suppléants
Communes (<i>obstina</i>)	12	12

Base juridique

La nomination des membres de l'actuelle délégation bulgare est basée sur une décision du Conseil des ministres bulgare du 26 octobre 2006. La procédure a été approuvée par l'Association nationale des municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB).

Procédure de désignation

En accord avec les associations régionales de municipalités, la NAMRB propose une liste de membres, selon les critères d'équilibre géographico-territorial, d'égale représentation politique et d'égalité entre hommes et femmes.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de membres qui lui a été proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR. Les membres sont démis de leurs fonctions dans le cas où ils perdent leur mandat national.

Particularités

Il est à noter qu'au sein de la délégation bulgare du CdR, seules les communes sont représentées, ce qui n'est pas le cas de l'échelon régional (oblasti).

Chypre

La délégation chypriote compte 6 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation chypriote	Membres titulaires	Suppléants
Villes (<i>dimi</i>)	4	4
Communes rurales (<i>kinotites</i>)	2	2

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation chypriote au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne⁸.

Procédure de désignation

Les membres de la délégation chypriote auprès du CdR sont choisis par le ministre de l'intérieur après consultation de l'Union des villes chypriotes et de l'Union des communes chypriotes. Pour cette désignation, il est tenu compte de critères géographiques ainsi que politiques et du type de collectivité locale représentée (ville ou commune).

⁸ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Le gouvernement national chypriote arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants chypriotes sont des élus directs. Leur mandat au CdR ne prend fin prématurément qu'en cas de perte de leur mandat local ou de condamnation judiciaire à caractère définitif pour un crime grave.

Danemark

La délégation danoise compte 9 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation danoise	Membres titulaires	Suppléants
Régions (<i>amter</i>)	3	3
Communes (<i>kommuner</i>)	6	6

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation danoise au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne⁹.

Procédure de désignation

Le ministère danois des affaires étrangères demande à l'Association des régions danoises (Amstrådsforeningen), à l'association des collectivités locales du Danemark (LGDK) et aux villes de Copenhague et Fedreriksberg de proposer une liste de 4 candidats dans les deux premiers cas et d'un candidat commun dans le dernier, avec un nombre identique de suppléants. Chaque entité formule sa proposition sur la base de critères géographico-territoriaux et politiques. Une égalité de représentation entre hommes et femmes est également recherchée.

⁹ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants danois sont des élus directs.

Ils sont démis de leurs fonctions au Comité des régions dans le cas où ils perdent leur mandat national.

Espagne

La délégation espagnole compte 21 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation espagnole	Membres titulaires	Suppléants
Communautés autonomes (<i>comunidades autónomas</i>)	17	17
Communes (<i>municipios</i>)	4	4

Base juridique

Le gouvernement espagnol établit la composition de sa délégation sur la base d'une motion du Sénat en date du 20 octobre 1993¹⁰.

Procédure de désignation

Il est prévu dans cette motion du Sénat que 17 de ses 21 sièges soient attribués aux régions du pays (les communes autonomes) et que les 4 autres soient réservés aux représentants locaux. La motion établit également que chaque membre titulaire et chaque suppléant soient proposés par la région concernée et que les 4 représentants des collectivités locales soient proposés par la Fédération espagnole des communes et des provinces (FEMP - Federación Española de Municipios y Provincias).

Le Secrétaire d'État du ministère des Affaires étrangères arrête une décision sur la base de la liste de candidats qui lui est proposée et la transmet au conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

¹⁰ Boletín Oficial de las Cortes Generales, Senado, Série I, n° 34, 28 octobre 1993.

Tous les membres titulaires espagnols du CdR sont des représentants élus (des Premiers ministres de régions, ou bien des maires). Les suppléants sont des élus ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue. Les membres sont démis de leurs fonctions au Comité des régions dans le cas où ils perdent leur mandat national.

Estonie

La délégation estonienne compte 7 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation estonienne	Membres titulaires	Suppléants
Villes	4	3
Communes rurales	3	4

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation estonienne au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne¹¹.

Procédure de désignation

Le Ministère estonien des affaires régionales demande à l'Association des villes estoniennes et à l'Association des communes rurales estoniennes de proposer une liste comportant 4 membres titulaires et 3 suppléants pour la première et 3 membres titulaires et 4 suppléants pour la seconde. Elles informent toutes les collectivités locales d'Estonie et, selon leur accord sur le partage des responsabilités entre les deux associations, formulent leur proposition sur la base de critères géographico-territoriaux et politiques indiqués par le ministère des affaires régionales, en s'efforçant en particulier

¹¹ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

d'atteindre une représentation équitable de femmes et d'hommes. Tout élu peut soumettre sa candidature à l'association qui le concerne.

Le gouvernement national, après vérification des références des candidats, arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants estoniens sont des conseillers municipaux élus directement ou sont politiquement responsables devant un conseil municipal issu d'une élection directe. Les membres sont démis de leurs fonctions au Comité des régions dans le cas où ils perdent leur mandat national.

Finlande

La délégation finlandaise compte 9 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation finlandaise	Membres titulaires	Suppléants
Îles Åland (province autonome)	1	1
Conseils régionaux (<i>maakuntien liitot</i>)	4	4
Villes et communes (<i>kaupungit ja kunnat</i>)	4	4

Base juridique

La Finlande ne cite aucune base juridique de droit communautaire ou de droit national pour la désignation de son délégation nationale au CdR. Toutefois, au niveau du droit national la loi sur l'autonomie des îles Åland¹² précise qu'un des délégués finlandais doit être originaire de cette province autonome.

Procédure de désignation

L'Association des collectivités locales et régionales de Finlande adresse une proposition concernant la composition de la délégation finlandaise au CdR au ministère de l'intérieur, qui la soumet ensuite au gouvernement national. Elle est basée sur des critères géographico-territoriaux et politiques. Pour ces derniers, on se fonde sur les résultats des élections municipales

¹² Voir la loi n° 138/1993 sur l'intégration des dispositions relatives au îles Åland dans la Constitution et dans la loi sur le Parlement.

organisées avant la nomination des membres. S'agissant des conditions territoriales, il a été convenu que la délégation comprendrait quatre représentants des régions, quatre des communes et un de la province autonome d'Åland, avec respectivement le même nombre de suppléants. Il est également tenu compte de la communauté de langue suédoise ainsi que de l'égalité de représentation entre hommes et femmes.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de membres qui lui a été proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants finlandais sont soit des élus directs, soit politiquement responsables devant un conseil municipal élu au suffrage direct. Les représentants du niveau régional sont politiquement responsables devant un conseil municipal directement élu.

France

La délégation française compte 24 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation française	Membres titulaires	Suppléants
Régions	12	12
Départements	6	6
Communes	6	6

Base juridique

Outre la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne¹³, aucune procédure n'a été formalisée dans un texte écrit. Cependant, les modalités de désignation des membres français du Comité des régions ont été fixées par l'usage, développées à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et régulièrement confirmées depuis lors.

Procédure de désignation

La désignation de la délégation française au CdR est effectuée par le Premier Ministre sur la base d'une proposition du ministre de l'intérieur, après consultation de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Assemblée des départements de France (ADF) et de l'Association des régions de France (ARF). Des critères géographico-territoriaux et politiques sont pris en considération pour le choix des membres de la délégation française au CdR.

¹³ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la transmet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Grèce

La délégation grecque compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation grecque	Membres titulaires	Suppléants
Villes (<i>dimi</i>) et communes (<i>kinotites</i>)	7	7
Départements (<i>nomi</i>)	5	5

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation grecque au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne¹⁴. Cependant, l'article 219 du Code des municipalités et des communautés¹⁵ précise que les autorités municipales et communautaires doivent être représentées dans l'assemblée du Comité des régions de l'Union européenne, dans la mesure où les membres doivent être des élus.

Procédure de désignation

La procédure de nomination repose sur une décision du ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation. Le gouvernement grec se base sur des propositions émanant des partis politiques de l'Association des collectivités locales et territoriales.

¹⁴ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

¹⁵ Loi 3463/2006, Journal Officiel 114/A/8-6-2006.

Le gouvernement grec établit une liste de candidats, en tenant compte de critères géographico-territoriaux et politiques. Une représentation équilibrée des partis politiques (sur la base des résultats des élections locales), des régions grecques (dont leur taille de population), mais aussi des différents niveaux d'administration locale est recherchée. Ainsi la délégation grecque est composée de maires, de préfets et de présidents de collectivités départementales élargies, les détenteurs de ces deux derniers types de fonctions ayant été pour la première fois élus directement en 1994.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres grecs du CdR sont des élus directs. Depuis 1994, la composition de la délégation grecque a changé à plusieurs reprises en raison de démissions de ses membres. Seules la démission ou la perte du mandat national peut destituer un membre de son poste. Concernant les représentants des collectivités locales (articles 146 et 147 du Code des municipalités et des communautés) tout comme les représentants des départements (article 72 du Code de l'administration préfectorale¹⁶), les élus perdent leur mandat dans les cas de poursuite judiciaire dans le cadre de leurs fonctions, d'une poursuite judiciaire grave, ou s'ils sont suspendus par le ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation.

¹⁶ Décret présidentiel 30/96, Journal Officiel 21/A/2-2-1996).

Hongrie

La délégation hongroise compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation hongroise	Membres titulaires	Suppléants
Sept Associations de collectivités locales et sept conseils de développement régional (agissant conjointement par consensus)	12	12

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation hongroise au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne¹⁷. Cependant, malgré la législation incomplète, la procédure menée une seule fois jusqu'ici s'est basée sur la loi XXI de 1996 sur le développement et l'aménagement régionaux, et la résolution 2025/2004 du gouvernement.

Procédure de désignation

Conformément aux règles en vigueur dans l'UE, c'est le gouvernement national qui est responsable de la désignation des membres

¹⁷ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

hongrois du CdR. En particulier, elle relève actuellement des compétences du ministre du gouvernement local et du développement régional.

En pratique, la procédure adoptée pour la nomination de l'actuelle délégation hongroise au CdR a été la suivante: en accord avec la pratique suivie dans les autres États membres de l'UE, le gouvernement a consulté les sept Associations de collectivités locales qui existent dans le pays, ainsi que les conseils de développement régional. Au terme d'une longue procédure de conciliation sous la coordination du cabinet du Premier ministre et du Ministre en charge des affaires européennes, un accord s'est dégagé pour le choix des membres et suppléants hongrois du CdR et a été entériné, douze candidats figurant à la fois sur la liste des associations de collectivités locales et sur celle des conseils de développement régional. Des efforts ont été déployés pour parvenir à un équilibre politique et géographique dans cette procédure mais, en raison de sa complexité, ils n'ont été que partiellement couronnés de succès.

Dans la procédure suivie dans le passé, selon les réglementations mentionnées plus haut, ce sont les ministres de l'intérieur et des affaires européennes qui ont été responsables de soumettre la liste des candidats. Depuis la restructuration du gouvernement en 2006, telle compétence a été remise au ministre du gouvernement local et du développement régional. Par ailleurs, le Parlement national discute actuellement d'une proposition de modification de la loi sur le développement régional, visant à réglementer le mode de sélection des membres du CdR, en institutionnalisant notamment un rôle majeur pour les recommandations proposées par les associations de collectivités locales et les Conseils de développement régional au cours de la procédure de désignation des membres.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants hongrois sont des élus directs, des bourgmestres ou des présidents de comté. Ils peuvent être démis de leurs fonctions s'ils perdent leur mandat national pour des raisons

d'incompatibilité, pour démission, manque de participation aux activités de leur assemblée nationale pendant un an, mort ou dissolution de l'entité devant laquelle ils sont politiquement responsables, ainsi que pour décision judiciaire suite à violation de la loi.

Irlande

La délégation irlandaise compte 9 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation irlandaise	Membres titulaires	Suppléants
Collectivités régionales et locales	9	9

Tous les membres titulaires représentent simultanément des collectivités locales et des autorités régionales. Les suppléants représentent des collectivités locales ainsi que, dans certains cas, une collectivité régionale.

Base juridique

Les bases juridiques de la désignation de la délégation irlandaise au CdR sont fixées dans la loi sur l'autonomie locale de 1991 (collectivités locales), l'ordonnance relative à la création de collectivités régionales de 1993 et l'ordonnance modificative de 1998 (instrument législatif n° 1 de 1998).

Procédure de désignation

Le gouvernement irlandais établit la composition de la délégation. Le ministre de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales, qui conseille le gouvernement irlandais sur le choix des personnes à proposer en vue de leur nomination au CdR "veille à ce que la composition de l'ensemble de la délégation témoigne du respect de l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes et d'un équilibre territorial". Un équilibre politique est également recherché.

Tous les membres titulaires et suppléants doivent faire partie d'une collectivité locale au moment de la procédure de nomination. Le membre d'une collectivité locale qui serait désigné au CdR sans appartenir à une collectivité

régionale devient membre de la collectivité régionale concernée, en porte le titre et y siège. Un membre perd son droit de siéger dès lors qu'il perd son mandat sur le plan national, en étant par exemple élu dans l'une des chambres parlementaires nationales ou au Parlement européen, ou bien en faisant l'objet d'une sentence condamnatoire.

Particularités

L'élaboration de l'instrument législatif n°1 a eu pour effet que le gouvernement irlandais conserve le pouvoir de proposer les membres de la délégation irlandaise. Il en résulte qu'ils ne sont pas directement choisis au niveau régional, comme il avait été proposé lors de la création des collectivités régionales, en 1994.

Italie

La délégation italienne compte 24 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation italienne	Membres titulaires	Suppléants
Régions et provinces autonomes (<i>regione e province autonome</i>)	14	8
Provinces (<i>province</i>)	3	7
Communes (<i>comuni</i>)	7	9

Base juridique

Le gouvernement italien a modifié la composition de sa délégation par décret ministériel du 19 décembre 2006.

Procédure de désignation

Aux termes du décret susmentionné, peuvent être proposés désormais comme membres du CdR les présidents des régions et ceux des provinces autonomes de Trente et de Bolzano, ainsi que ceux des provinces, les maires et les élus des conseils et exécutifs de ces différents niveaux. Ils sont proposés uniquement par la Conférence des présidents de région (CPR, Conferenza dei Presidenti Regionali), l'Union des Provinces Italiennes (UPI, Unione delle Province d'Italia) et l'Association Nationale des Communes italiennes (ANCI, Associazione Nazionale dei Comuni Italiani).

L'ANCI et l'UPI, agissant indépendamment l'une de l'autre, procèdent à la désignation des membres et suppléants concernés. Ce faisant, le décret ne prévoit pas de répartition équilibrée du point de vue tant géographico-territorial que politique; cet équilibre n'est donc pas automatiquement assuré pour la représentation à l'intérieur de chaque région mais recherché lors de la désignation par les associations. La Conférence des présidents de région, pour sa part, désigne d'une manière générale un représentant par région et province

autonome. Les propositions de désignation sont transmises au ministère des affaires régionales, qui, ayant cette mission parmi ses attributions, procède à la désignation des membres du CdR.

Le gouvernement national prend une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR. Seule la perte du mandat sur le plan national destitue un membre de ses fonctions. Un contrôle est régulièrement effectué par les associations qui sont responsables des nominations.

Particularités

La répartition du nombre de membres a évolué avec le nouveau décret ministériel. Si la délégation comprend toujours 24 membres titulaires et 24 suppléants, les trois différents niveaux de pouvoir local ont connu les changements suivants:

Délégation italienne	Membres titulaires		Suppléants
	Avant 2006/après 2006		
Régions et provinces autonomes (<i>regione e province autonome</i>)	14/14		14/8
Provinces (<i>province</i>)	5/3		4/7
Communes (<i>comuni</i>)	5/7		12/9

Lettonie

La délégation lettone compte 7 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation lettone	Membres titulaires	Suppléants
Districts (<i>rajons</i>)	1	1
Communes rurales (<i>pagasts</i>)	1	1
Villes (<i>pilsēta</i>)	1	1
Agglomérations (communes fusionnées, issues de la réforme territoriale des collectivités locales, <i>novads</i>)	1	1
Grandes villes (<i>Republikas pilsēta</i>), excepté Riga	1	1
Riga (capitale)	1	1
Association lettone des collectivités locales et régionales	1	1

Base juridique

La procédure actuelle de désignation de la délégation lettone auprès du CdR a été adoptée en mars 2003 par l'organisation en charge de la désignation des membres: l'Association lettone des collectivités régionales et locales. La composition de la délégation depuis 2006 est fondée sur la décision n°653 du Cabinet des ministres de la République lettone¹⁸ arrêtée le 5 octobre 2005.

¹⁸ <http://www.lps.lv/faili/Dokumenti/LatvijasParstavji.doc>

Procédure de désignation

Le Ministère letton des affaires étrangères demande à l'association des collectivités locales et régionales de Lettonie de lui proposer une liste de 7 candidats, plus un nombre équivalent de suppléants. Chaque catégorie de collectivité territoriale est représentée. Le Conseil de l'Association approuve ces candidatures et choisit un membre titulaire et un suppléant pour sa propre représentation au CdR. Les candidats sont sélectionnés sur des critères d'équilibre géographico-territorial et de représentation égale des hommes et des femmes.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants lettons sont des élus directs et peuvent être destitués de leurs fonctions dans le cas de la perte de leur mandat national.

Lituanie

La délégation lituanienne compte 9 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation lituanienne	Membres titulaires	Suppléants
Collectivités locales	9	9

Base juridique

La base juridique pour la désignation de la délégation lituanienne au CdR est fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur de la République de Lituanie n° IV-59, du 5 mars 2004, relatif à l'adoption de la réglementation pour la délégation des représentants lituaniens auprès du Comité des régions de l'UE, dans sa version modifiée du 18 mars 2004.

Procédure de désignation

En veillant à respecter des critères d'équilibre politique et territorial et d'égalité entre hommes et femmes, les Conseils de développement régional (au nombre de dix) dressent une liste de candidats pour les fonctions de membres et de suppléants au Comité des régions, avec trois fois plus de noms que de sièges alloués à la région concernée. Toutes les propositions formulées par les conseils de développement régional sont transmises à l'Association des collectivités locales lituaniennes, qui sélectionne les candidatures et établit une liste définitive. Cette liste est envoyée aux ministres de l'intérieur et des affaires étrangères qui la présentent pour adoption au gouvernement lituanien.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des Ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants lituaniens sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée.

Luxembourg

La délégation luxembourgeoise compte 6 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation luxembourgeoise	Membres titulaires	Suppléants
Communes	6	6

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation luxembourgeoise au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne¹⁹.

Procédure de désignation

La sélection des membres de la délégation luxembourgeoise au CdR est effectuée par le gouvernement sur la base d'une proposition soumise par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), qui regroupe l'ensemble des 116 communes du pays. Des critères géographico-territoriaux et politiques sont pris en considération pour cette désignation.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

¹⁹ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Tous les membres luxembourgeois du CdR proposés par le gouvernement national sont des élus directs et sont démis de leurs fonctions dans le cas de la perte de leur mandat national.

Malte

La délégation maltaise compte 5 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation maltaise	Membres titulaires	Suppléants
Collectivités locales	5	5

Base juridique

La désignation de la délégation maltaise au CdR est fondée en droit sur l'avis juridique n° 49 de 1994 (dans sa version modifiée) et la décision politique du Conseil des ministres.

Procédure de désignation

L'Association des conseils locaux, établie en 1994 et composée par 6 membres élus parmi les maires et les conseillers dans tout le pays, dresse une liste de 5 membres et 5 suppléants en appliquant des critères d'équilibre politique et territorial et d'égalité entre hommes et femmes. Elle est transmise au ministre de la justice et de l'intérieur, lequel la présente pour adoption au gouvernement maltais.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Particularité

Les membres maltais sont également membres du Comité exécutif de l'Association des conseils locaux, qui est un organe juridique et possède la personnalité juridique. Les membres maltais du CdR sont soit des élus soit responsables devant une assemblée élue.

Pays-Bas

La délégation néerlandaise compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation néerlandaise	Membres titulaires	Suppléants
Provinces (<i>provincies</i>)	6	6
Communes (<i>gemeenten</i>)	6	6

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation néerlandaise au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne²⁰. Toutefois, en décembre 2006, des lignes de conduite ont été élaborées et détaillent les rôles du ministre de l'intérieur et des Relations du Royaume ainsi que de l'Association des provinces néerlandaises et de l'Association des Communes néerlandaises, en charge de proposer des candidats.

Procédure de désignation

La délégation néerlandaise au CdR est donc désignée par le Ministre de l'intérieur et des relations du Royaume sur la base d'une proposition conjointe soumise par la Concertation interprovinciale (Interprovinciaal Overleg, IPO) et l'Association des communes néerlandaises (Vereniging van

²⁰ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Nederlandse Gemeenten, VNG). Pour la composer, l'IPO et la VNG tiennent compte de nombreux critères afin d'obtenir:

- un nombre égal de provinces et de communes représentées
- une égale représentation selon la taille des provinces et communes
- une répartition territoriale et politique équilibrée (selon les élections les plus récentes)
- une juste représentation des différentes fonctions administratives
- une égalité entre les hommes et les femmes

Le gouvernement arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du Comité des régions.

Tous les membres titulaires et suppléants néerlandais du CdR sont soit des élus directs siégeant dans un Conseil provincial ou municipal, soit sont politiquement responsables devant un Conseil provincial ou municipal élu au suffrage direct (par exemple les commissaires de la Reine pour les provinces ou les bourgmestres pour les communes). Ils ne sont démis de leurs fonctions que dans le cas où ils perdent leur mandat national, quelle qu'en soit la raison.

Pologne

La délégation polonaise compte 21 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation polonaise	Membres titulaires	Suppléants
Collectivités régionales (voïvodies, <i>województwo</i>)	10	10
Collectivités locales (districts, villes-districts, villes, communes urbano-rurales, communes rurales, <i>gminy</i>)	11	11

Base juridique

La base juridique pour la désignation de la délégation polonaise au CdR est la "loi sur la Commission conjointe du gouvernement et des collectivités locales et sur les représentants de la République de Pologne au Comité des régions de l'Union européenne".

Procédure de désignation

La composition de la délégation polonaise au CdR est fixée dans ses directives intitulées "Règles et échancier pour la désignation de candidats aux institutions de l'Union européenne". En coopération avec la Commission conjointe du gouvernement et des collectivités locales, les autorités gouvernementales polonaises décident de l'attribution des sièges de membres et de suppléants au CdR. Ils sont tout d'abord répartis entre les grandes associations de collectivités locales, selon leur taille et leur importance. Celles-ci désignent alors leurs candidats, après quoi la Commission des affaires européennes de la Diète (le Sejm, la Chambre basse du Parlement) entérine la composition définitive de la délégation polonaise et soumet ses recommandations au Premier ministre.

Cette répartition entre les grandes associations de collectivités locales se fait comme suit:

- 10 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants sont nommés par l'Union des voïvodies (collectivités régionales);
- 3 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants sont nommés par l'Association des villes polonaises;
- 3 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants sont nommés par l'Association des comtés polonais;
- 2 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants sont nommés par l'Union des métropoles polonaises;
- 2 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants sont nommés par l'Union des communes rurales polonaises;
- 1 membre titulaire et un nombre équivalent de suppléants sont nommés par l'Union des petites villes polonaises.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants polonais sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée, et perdent leurs fonctions au sein du CdR dans le cas ils perdent leur mandat national.

Portugal

La délégation portugaise compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation portugaise	Membres titulaires	Suppléants
Régions autonomes des Açores et de Madère	2	2
Communes (<i>municípios</i>)	10	10

Base juridique

La procédure officielle pour la désignation des membres portugais du CdR n'a jamais été clairement définie. Toutefois, l'Assemblée de la République portugaise a débattu, au mois de mai 1993, des critères de nomination des candidats nationaux et a approuvé la résolution du 5 janvier 1994²¹.

Procédure de désignation

Le Secrétariat d'État à l'administration locale engage les procédures de nomination des représentants des régions autonomes et des représentants des collectivités locales. Il établit une liste des personnes susceptibles d'être nommées sur la base de critères géographico-territoriaux et politiques. La résolution approuvée par l'Assemblée de la République recommande que la liste des représentants des collectivités locales soit établie après consultation de l'Association nationale des communes portugaises.

²¹ Résolution n° 1/94 du 5 janvier 1994, publiée au Journal officiel de la République, 1^{re} série A, du 25 janvier 1994.

Le gouvernement arrête ensuite une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme officiellement les membres de la délégation portugaise du CdR.

Les membres portugais au CdR sont répartis comme suit: deux pour les régions autonomes (un pour Madère et un pour les Açores) et les dix autres désignés par le gouvernement parmi les élus locaux, compte tenu de la représentativité des différents partis politiques au sein des collectivités locales.

Tous les membres titulaires de la délégation portugaise, ainsi que leurs suppléants, sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct.

République tchèque

La délégation tchèque compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation tchèque	Membres titulaires	Suppléants
Association des régions de la République tchèque (<i>Asociace krajů České Republiky</i>)	7	7
Union des villes et communes de la République tchèque (<i>Svaz měst a obcí České Republiky</i>)	5	5

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation tchèque au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne²². La composition actuelle de la délégation tchèque est basée sur décret gouvernemental n°1372 du 19 novembre 2005.

Procédure de désignation

Le Ministre tchèque du Développement Régional demande à l'Association des régions (AK CR) et à l'Union des villes et communes de nommer chacune un nombre identique de membres et de suppléants

²² Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

représentant les collectivités régionales et locales (SMO CR). Les critères géographico-territoriaux et les critères politiques entrent l'un et l'autre en ligne de compte dans la composition de la délégation tchèque auprès du CdR, de même qu'un équilibre entre hommes et femmes est recherché.

Le gouvernement national arrête une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants tchèques sont des conseillers régionaux ou municipaux issus d'une élection directe et sont démis de leurs fonctions au CdR dans le cas où ils perdent leur mandat national.

Roumanie

La délégation roumaine compte 15 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation roumaine	Membres titulaires	Suppléants
Union nationale des conseils de comtés (<i>judet</i>)	6	6
Association roumaine des municipalités (<i>municipii</i>)	3	3
Association roumaine des villes (<i>orase</i>)	3	3
Association roumaine des communes (<i>comune</i>)	3	3

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation roumaine au CdR autre que l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne²³ et l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

Procédure de désignation

Le gouvernement de la Roumanie a adopté un mémorandum signé par le Premier Ministre et établissant la procédure de nomination de la

²³ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

délégation roumaine au Comité des Régions. Cette procédure a été approuvée par les quatre structures associatives des collectivités locales avant d'être adoptée par le gouvernement. Chacune des quatre associations représentant les collectivités locales (Union Nationale des Conseils des Provinces, Association Roumaine des Communes, Association Roumaine des Villes et Association Roumaine des Municipalités) soumet ses propositions au Ministère de l'Administration et de l'intérieur. Les critères observés sont la répartition géographico-territoriale, l'équilibre politique ainsi que l'équilibre entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, les membres doivent impérativement maîtriser l'anglais ou le français.

Le gouvernement arrête ensuite une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme officiellement les membres de la délégation roumaine du CdR.

Tous les membres de la délégation roumaine sont élus ou sont responsables devant une assemblée élue, et sont démis de leurs fonctions dans le cas de la perte de leur mandat.

Royaume-Uni

La délégation britannique compte 24 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation britannique	Membres titulaires	Suppléants
Angleterre	16	16
Écosse	4	4
Pays de Galles	2	2
Irlande du Nord	2	2

Base juridique

La loi (amendée) de 1993 sur les Communautés européennes dispose qu'une personne ne peut être proposée comme membre titulaire ou suppléant du Royaume-Uni au Comité des régions, institué au titre de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne²⁴, que si au moment de la proposition, elle est membre d'une collectivité locale. Depuis lors, une législation supplémentaire a été adoptée afin de permettre de proposer certains candidats à condition qu'ils soient, au moment de la proposition, membres des pouvoirs publics décentralisés d'Écosse, du Pays de Galles, d'Irlande du Nord ou de Londres.

²⁴ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Procédure de désignation

Il revient au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth de désigner la délégation britannique au CdR, pour laquelle le Bureau international des collectivités locales (LGIB) fait office de secrétariat, au nom du gouvernement du Royaume-Uni. Depuis la décentralisation, les procédures de sélection sont différentes pour chacun des pays qui constituent l'État britannique.

Angleterre

Pour l'Angleterre, c'est le cabinet du vice-premier ministre qui approuve les désignations. Les Chambres et assemblées régionales anglaises (groupant les assemblées consultatives nommées) et la collectivité du Grand Londres procèdent à 18 nominations et l'Association des collectivités locales en effectuent 14. Il incombe à cette dernière, ainsi qu'à la LGIB, d'assurer le bon équilibre des candidatures du point de vue politique, géographique et ethnique ainsi qu'au regard de l'égalité entre hommes et femmes. Pour la politique, cette répartition équilibrée est fonction du poids de chaque parti dans les collectivités locales.

Écosse

Le Premier ministre assume la tâche de coordonner le choix des candidats écossais. L'exécutif et le Parlement écossais en désignent chacun deux et la Convention des collectivités locales écossaises (CoSLA), quatre autres. Le Parlement écossais approuve ensuite l'ensemble des candidats de l'Écosse.

Irlande du Nord

Le Premier ministre coordonne le processus de désignation, l'Assemblée d'Irlande du Nord et l'Association des collectivités locales d'Irlande du Nord (NILGA) procédant chacune à deux désignations, lesquelles sont ensuite approuvées par la première. Si l'Assemblée est suspendue, le pouvoir de

désigner les candidats au CdR est transféré au secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord, agissant en concertation avec les partis politiques d'Irlande du Nord et la NILGA.

Pays de Galles

Le Premier ministre coordonne le processus de désignation, l'Assemblée nationale pour le Pays de Galles et l'Association des collectivités locales galloises (WLGA) procédant chacune à deux désignations, lesquelles sont ensuite approuvées par la première.

Une fois les procédures des quatre nations constituantes du Royaume-Uni arrivées à leur terme, toutes les désignations sont transmises au gouvernement britannique pour adoption et approbation définitives.

Synthèse des désignations

	Membres titulaires	Suppléants
Angleterre		
Association des collectivités locales	7	7
Chambres et assemblées régionales anglaises	9	9
Écosse		
Exécutif écossais	1	1
Parlement écossais	1	1
Convention des collectivités locales écossaises	2	2
Irlande du Nord		
Assemblée d'Irlande du Nord	1	1
Association des collectivités locales d'Irlande du Nord	1	1
Pays de Galles		
Assemblée nationale pour le Pays de Galles	1	1
Association des collectivités locales du Pays de Galles	1	1

Révision possible

Le seul remaniement prévisible consisterait à intégrer dans le processus d'éventuelles nouvelles assemblées régionales élues d'Angleterre. Aucune autre assemblée régionale ne devrait toutefois être créée d'ici 2007.

Slovaquie

La délégation slovaque compte 9 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation slovaque	Membres titulaires	Suppléants
Collectivités régionales (régions autonomes)	5	4
Collectivités locales (villes et communes)	4	5

Base juridique

La Slovaquie ne cite aucune base juridique de droit communautaire ou de droit national pour la désignation de son délégation nationale au CdR.

Les actes législatifs sur l'autonomie des collectivités territoriales confèrent aux régions et aux communes le droit de s'associer et d'organiser leur représentation au niveau tant national qu'international, étant entendu toutefois que la décision finale revient au gouvernement national.

Procédure de désignation

La proposition au gouvernement national est effectuée par l'Union des villes et communes de Slovaquie (UMS), l'Association des villes et communes de Slovaquie (ZMOS) et les présidents des 8 régions autonomes.

Dans le cadre d'une conférence tenue les 17 et 18 mai 2001 à Bratislava et co-organisée par le CdR, l'Union des villes de Slovaquie et l'Association des villes et communes de Slovaquie, un Comité de liaison Slovaquie – Comité des régions a été constitué, dont l'objectif explicite est d'assurer les relations du pays avec ce dernier.

Composé de représentants de l'échelon local et régional mais aussi des autorités gouvernementales du pays, le Comité de liaison adopte, par consensus et sur la base de critères politiques et géographico-territoriaux, une liste de 9 membres et 9 suppléants qu'il soumet au gouvernement slovaque. Les désignations se font comme suit: les régions choisissent 5 membres titulaires et 4 suppléants, tandis que les villes et les communes désignent 4 membres titulaires et 5 suppléants.

Le gouvernement national prend une décision sur la base de la liste de noms qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres titulaires et suppléants de la délégation slovaque sont des élus directs représentant les collectivités locales ou régionales.

À l'exception de celle de Bratislava, les régions autonomes y sont toutes représentées par un membre ou un suppléant, au niveau de leurs présidents (directement élus par tous les électeurs qualifiés de leur territoire). Un membre du Comité des régions est démis de ses fonctions dans le cas où il perd son mandat national.

Slovénie

La délégation slovène compte 7 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation slovène	Membres titulaires	Suppléants
Collectivités locales	7	7

Base juridique

Les normes et procédures pour la composition des délégations des communes locales slovènes dans les organisations internationales de collectivités locales et les autres enceintes à l'extérieur du pays ont été fixées par le gouvernement de la République de Slovénie dans la "loi d'autonomie administrative" de 1993 et dans la "décision du gouvernement de la République de Slovénie relative aux critères et aux procédures de sélection pour la désignation des membres des collectivités locales slovènes dans les organisations internationales", adoptée en 2002.

Procédure de désignation

Les membres de la délégation slovène et leurs suppléants sont désignés sur la base des propositions de l'une et l'autre des associations représentatives des communes slovènes, à savoir la Communauté des communes de Slovénie (SOS) et l'Association des communes de Slovénie (ZOS). Des critères, repris dans la décision gouvernementale susmentionnée, sont pris en compte, à savoir l'obligation d'être un(e) élu(e), l'équilibre entre hommes et femmes, l'équilibre politique, et la répartition géographico-territoriale.

Les membres titulaires et suppléants de la délégation slovène sont des élus des villes et communes de petite ou moyenne taille des différentes

régions du pays et représentent les deux associations de collectivités locales. Ils sont démis de leurs fonctions dans le cas de la perte de leur mandat.

Suède

La délégation suédoise compte 12 membres titulaires et un nombre équivalent de suppléants. La répartition actuelle des sièges, pour les premiers comme pour les seconds, s'établit comme suit:

Délégation suédoise	Membres titulaires	Suppléants
Conseils de comté (<i>landsting</i>)	4	6
Communes (<i>kommuner</i>)	8	6

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la désignation de la délégation suédoise au CdR autre que la base de l'article 263 du traité instituant la Communauté européenne²⁵. La pratique a toutefois mis en place une coopération entre les partis politiques, les associations et le gouvernement.

Procédure de désignation

Les partis politiques soumettent tout d'abord des membres potentiels à l'Association des collectivités locales et régionales, laquelle propose sur cette base une liste au gouvernement. Les critères pris en compte sont l'équilibre politique et géographico-territorial, une répartition égale parmi les tailles des collectivités ainsi que leurs responsabilités, et finalement l'équilibre entre hommes et femmes.

²⁵ Une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il resultera de modifications apportées par le traité de Lisbonne actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, l'art. 263 TCE sera remplacé par l'art. 305 TfUE. Version consolidée du TfUE, JO C 115, 9-5-2008.

Le gouvernement national, à travers la décision du Comité des affaires intérieures, arrête une décision sur la base de la liste de membres qui lui est proposée et la soumet au Conseil des ministres de l'UE, qui nomme les membres du CdR.

Tous les membres suédois du CdR sont des élus directs investis d'un mandat en cours, et perdent leur siège au sein du Comité des régions dans le cas de la perte de ce mandat national.

ANNEXES

Annexe I

Structuration du pouvoir local et régional dans l'Union européenne

<p style="text-align: center;">Allemagne 16 länder 323 arrondissements (<i>Kreise</i>) 112 villes- arrondissements (<i>kreisfreie Städte</i>) +/- 12 500 communes (<i>Gemeinden</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Autriche 9 länder 2359 communes (<i>Gemeinden</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Belgique 3 régions (<i>regio's</i>) 3 communautés (<i>gemeenschappen</i>) 10 provinces (<i>provincies</i>) 589 communes (<i>gemeenten</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Bulgarie 28 régions (<i>oblasti</i>) 3 850 districts 264 communes (<i>obstina</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Chypre 6 régions 33 villes (<i>dimi</i>) 353 communes rurales (<i>kinotites</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Danemark 14 régions (<i>amter</i>) 271 communes (<i>kommuner</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Espagne 17 communautés autonomes (<i>comunidades autéonomas</i>) 50 provinces (<i>provincias</i>) 8089 communes (<i>municipios</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Estonie 15 comtés 241 communes (39 villes, 202 communes rurales)</p>	<p style="text-align: center;">Finlande 1 province autonome (<i>Îles Åland</i>) 19 régions (<i>maakuntaa – landskap</i>) 432 communes (<i>kuntaa – kommuner</i>)</p>
<p style="text-align: center;">France 26 régions 100 départements 36 783 communes</p>	<p style="text-align: center;">Grèce 54 départements (<i>nomi</i>) 901 villes (<i>dimi</i>) 134 communes (<i>kinotites</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Hongrie 7 régions administratives 19 comtés 3 169 communes (3 123 villes et villages, 23 villes à statut de comté urbain et 23 arrondissements dans la capitale, Budapest)</p>

<p style="text-align: center;">Irlande</p> <p>2 assemblées régionales (<i>regional assemblies</i>) 8 collectivités régionales (<i>regional authorities</i>) 29 conseils de comté (<i>county councils</i>) 5 villes (<i>city councils</i>) 80 communes (<i>municipalities</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Italie</p> <p>20 régions (<i>regioni</i>) et 2 provinces autonomes (<i>province autonome</i>) 107 provinces (<i>province</i>) 8100 communes (<i>comuni</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Lettonie</p> <p>26 districts (<i>rajons</i>) 35 agglomérations (<i>novads</i>) 60 villes (<i>Republikas pilsēta et pilsēta</i>) 432 communes rurales (<i>pagasts</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Lituanie</p> <p>10 comtés (<i>Apskritis</i>) 60 communes (<i>Savivaldybes</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Luxembourg</p> <p>116 communes</p>	<p style="text-align: center;">Malte</p> <p>3 régions administratives réunissant les conseils locaux (Gozo, Malte Majjistral et Malte Xlokk) 68 conseils locaux (54 à Malte et 14 à Gozo)</p>
<p style="text-align: center;">Pays-Bas</p> <p>12 provinces (<i>provincies</i>) 467 communes (<i>gemeenten</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Pologne</p> <p>16 voïvodies (<i>województwo</i>) 379 districts (<i>powiat</i>) 2 479 communes rurales (<i>gminy</i>) 64 communes urbaines statut spécial pour Varsovie</p>	<p style="text-align: center;">Portugal</p> <p>2 régions autonomes (<i>regiões autónomas</i>) 18 districts (<i>distritos</i>) 308 communes (<i>municípios</i>) 4252 paroisses (<i>freguesias</i>)</p>
<p style="text-align: center;">République tchèque</p> <p>14 régions (<i>krajů</i>) 6254 communes (<i>obcí</i>) (La capitale, Prague, a le double statut de région et de commune.)</p>	<p style="text-align: center;">Roumanie</p> <p>42 comtés (dont Bucharest, <i>judet</i>) 2 820 communes (<i>comune</i>) 210 villes (<i>orase</i>) 103 municipalités (<i>municipii</i>)</p>	

Royaume-Uni <u>Angleterre:</u> 34 comtés (<i>counties</i>) 33 arrondissements londoniens, collectivité du Grand Londres (<i>London Boroughs, Greater London Authority</i>) 36 agglomérations urbaines (<i>metropolitan districts</i>) 101 collectivités territoriales uniques (<i>unitary councils</i>) 238 districts (<i>district councils</i>) <u>Pays de Galles:</u> 22 collectivités territoriales uniques (<i>unitary councils</i>) <u>Ecosse:</u> 32 collectivités territoriales uniques (<i>unitary councils</i>) <u>Irlande du Nord:</u> 26 districts (<i>district councils</i>)		Slovaquie 8 régions autonomes 79 districts 2 887 communes (<i>obec</i>)
Slovénie 58 entités décentralisées de l'administration d'État 193 communes (dont 11 villes)	Suède 4 régions expérimentales (<i>försöksregioner</i>) 18 conseils de comté (<i>landsting</i>) 290 communes (<i>kommuner</i>)	

Source: *Le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats*, Comité des régions, septembre 2005; délégations nationales au Comité des régions.

ANNEXE II

Aperçu des modifications des dispositions régissant le processus de désignation des membres du Comité des régions depuis l'article 198A du traité de Maastricht

1. Dispositions du traité de Maastricht (signé en 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993)

La création du Comité des régions est prévue par l'article 198A du traité instituant la Communauté européenne, tel que introduit par le titre II article G du traité sur l'Union européenne²⁶. Cet article précise les dispositions du droit communautaire concernant la désignation des membres du Comité des régions, qui sont libellées comme suit:

Cinquième partie "Les institutions de la Communauté", Titre I "Dispositions institutionnelles", Chapitre 4 "Le Comité des régions", Article 198 A du traité instituant la Communauté européenne:

"Il est institué un Comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après dénommé "Comité des régions".

Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique – 12; Danemark – 9; Allemagne – 24; Grèce – 12; Espagne – 21; France – 24; Irlande – 9; Italie – 24; Luxembourg – 6; Pays-Bas – 12; Portugal – 12 ; Royaume-Uni – 24.

²⁶ Journal officiel n° C 191 du 29 juillet 1992

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté".

2. Dispositions du traité d'Amsterdam (signé en 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999)

Avec le traité d'Amsterdam, les articles 198 A-C deviennent les articles 263-265²⁷. S'agissant de la désignation des membres du Comité des régions, le nouvel article 263 est modifié pour préciser que la qualité de membre du Comité est incompatible avec celle de membre du Parlement européen.

Cinquième partie "Les institutions de la Communauté", Titre I "Dispositions institutionnelles", Chapitre 4 "Le Comité des régions", Art. 263 du traité instituant la Communauté européenne:

"Il est institué un comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après dénommé "Comité des régions ».

Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique – 12; Danemark – 9; Allemagne – 24; Grèce – 12; Espagne – 21; France – 24; Irlande – 9; Italie – 24; Luxembourg – 6; Pays-Bas – 12; Autriche – 12; Portugal – 12; Finlande – 9, Suède – 12, Royaume-Uni – 24.

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil

²⁷ Journal officiel n° C 340 du 10 novembre 1997

statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable. Les membres du Comité ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté".

3. Dispositions du traité de Nice (signé en 2000, entré en vigueur le 1^{er} février 2003)

Grâce à un remaniement de l'article 263, le traité de Nice a procédé à des modifications importantes, demandées par le Comité des régions, en ce qui concerne le processus de désignation de ses membres, et notamment la légitimité démocratique - en spécifiant que les membres ou suppléants du CdR doivent être élus au niveau local ou régional, soit qu'ils doivent être politiquement responsables devant une assemblée élue. En outre, il est ajouté que les membres du Comité des régions, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, seront désormais désignés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et non plus à l'unanimité.

La disposition régissant actuellement la composition du Comité des régions et la procédure de désignation de ses membres dans la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne²⁸ est la suivante:

Cinquième partie "Les institutions de la Communauté", Titre I "Dispositions institutionnelles", Chapitre 4 "Le Comité des régions", Art. 263 du traité instituant la Communauté européenne:

"Il est institué un comité à caractère consultatif, ci-après dénommé "Comité des régions", composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein

²⁸ *Journal officiel n° C 321E du 29 décembre 2006*

d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique – 12; République tchèque – 12; Danemark – 9; Allemagne – 24; Estonie – 7; Grèce – 12; Espagne – 21; France – 24; Irlande – 9; Italie – 24; Chypre – 6; Lettonie – 7; Lituanie – 9; Luxembourg – 6; Hongrie – 12; Malte – 5; Pays-Bas 12; Autriche – 12; Pologne – 21; Portugal – 12; Slovénie – 7; Slovaquie – 9; Finlande – 9; Suède – 12; Royaume-Uni – 24²⁹.

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. A l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté".

²⁹ Le traité d'adhésion de la République de la Bulgarie et la Roumanie à l'Union Européenne (JO L 157 du 21 juin 2005) fixe le nombre des membre bulgars et roumains comme suit: Bulgarie – 12, Roumanie – 15.

Annexe III

A V I S
sur la
Révision du traité sur l'Union européenne
et du traité instituant la Communauté européenne

Commission spéciale
"Affaires institutionnelles"

Bruxelles, le 21 avril 1995

A V I S
du Comité des régions
sur la
RÉVISION DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE
ET DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTE
EUROPÉENNE

Rapporteur M. PUJOL i SOLEY

PRÉAMBULE

Dans la perspective du long processus de réforme du traité sur l'Union européenne qui va s'engager, le Comité des régions a tenu à apporter sa contribution.

Ce rapport intérimaire définissant nos propres orientations à ce jour sera transmis au Parlement européen, au Conseil de l'Union, à la Commission européenne ainsi qu'au groupe de réflexion. Il devrait permettre au Comité des régions d'engager très rapidement avec ces institutions le dialogue nécessaire à son action politique dans le cadre des travaux de la Conférence intergouvernementale de 1996.

Les résultats de ces discussions interinstitutionnelles pourront être pris en compte par son Assemblée tout au long de ses travaux sur la réforme des institutions.

Dès le mois de juillet prochain, un rapport sera fait sur les évolutions qui devraient permettre de créer une dynamique positive vis-à-vis du Parlement européen et des autres institutions. Ce document n'est donc pas définitif mais constitue bien un point de départ.

Dans cet esprit, les membres du Comité des régions seraient reconnaissants au Parlement européen ainsi qu'aux autres institutions européennes, de bien vouloir leur faire part des propositions auxquelles le Comité des régions pourrait apporter son soutien dans le cadre de ses compétences.

*

* *

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme du traité de Maastricht

Le traité sur l'Union européenne ("traité de Maastricht") constitue une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne. Tout en prévoyant de nouveaux domaines d'action communautaires et en renforçant certains des domaines existants, il jette les bases d'une réforme du système institutionnel visant à renforcer l'efficacité et la légitimité démocratique de l'Union.

Dans ce contexte, pour la première fois dans un texte constitutionnel européen, le traité introduit des mécanismes de participation pour les régions - mécanismes étendus aux collectivités locales - dans la définition des politiques de l'Union. En outre, en faisant de la subsidiarité un principe de base, il circonscrit le rôle de l'Union aux domaines pour lesquels l'efficacité exige de recourir au niveau supranational et dessine une Union *"dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens"*, selon les termes du deuxième paragraphe de l'article A du traité.

L'article N du traité stipule qu'une Conférence intergouvernementale sera convoquée en 1996 pour examiner la révision de certaines dispositions. Le traité reflète à cet égard la conscience du fait que le caractère innovateur de certaines dispositions et les profondes transformations auxquelles est soumise l'Union (expansion continue, adhésion de nouveaux membres), rendent nécessaire une réforme à court terme.

Lors du Conseil européen de Corfou en juin 1994, il a été décidé de créer un groupe de réflexion préparatoire aux travaux de la Conférence intergouvernementale et d'inviter la Commission, le Parlement et d'une manière générale l'ensemble des institutions et des organes qui constituent le tissu institutionnel communautaire à élaborer des rapports et à faire parvenir leurs commentaires au groupe de réflexion.

Dans le cadre de ce processus, le Comité des régions, en tant qu'organe représentatif des collectivités régionales et locales européennes, considère de son devoir d'apporter une contribution à la réforme du traité dans les domaines qui lui sont propres et qui seront analysés ci-après.

Sur quels thèmes doivent porter les propositions du Comité ?

Sa composition et sa vocation limitent le rôle du Comité des régions au domaine régional et local. Son expérience, notamment celle des collectivités régionales et locales qui le composent, se limite dès lors aux politiques de l'Union qui ont une incidence sur les compétences et les intérêts essentiels des autorités locales et régionales, et bien évidemment aux canaux institutionnels prévus par le traité de Maastricht afin d'assurer la participation de ces **niveaux de gouvernement** au processus décisionnel européen.

Le Comité est un organe récemment établi dans la structure institutionnelle de l'Union européenne; il n'a pas la longue expérience du Parlement, de la Commission ou du Conseil. Le traité ne prévoit pas sa participation dans le cadre des étapes obligatoires du processus de réforme.

L'ambition de la réforme prête à controverse. Certaines institutions souhaiteraient profiter de la Conférence intergouvernementale pour procéder à une révision en profondeur du traité afin de consolider une Union ayant vocation à accueillir plus de 20 membres. Les États, pour leur part, semblent préférer se concentrer sur les aspects explicitement prévus par le traité et, en tout état de cause, sur des modifications complémentaires visant, sur la base de l'expérience de ces dernières années, à améliorer le fonctionnement des institutions de l'Union.

Le Comité des régions, qui constitue un pilier essentiel de la légitimité démocratique de l'Union, doit appuyer les modifications tendant à améliorer le fonctionnement du système, de même que celles qui permettent l'adaptation de ce système à une Union élargie. La composition et la vocation politique du CdR l'autorisent à se prononcer sur la réforme du traité dans son ensemble en participant de manière permanente aux travaux du groupe de réflexion et ultérieurement à ceux de la Conférence intergouvernementale. Le présent projet d'avis et la résolution qui lui est jointe, élaborés en vertu du droit d'initiative que reconnaît au CdR l'article 198 C, 4ème paragraphe, constituent la contribution spécifique de notre institution au processus de réforme; il serait souhaitable que ces deux textes s'articulent autour des aspects qui la concernent directement.

En outre, le traité fournit une base extrêmement solide pour exiger une amélioration de la participation des régions et des collectivités locales à l'Union. L'article N, à propos de la révision du traité, précise qu'elle doit se faire conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B. Or l'article A, 2ème paragraphe, précise que l'un des objectifs visés est la création d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens. Il va dès lors de soi que l'approfondissement et l'amélioration des mécanismes de participation des régions et des collectivités locales, tout comme la formulation du principe de subsidiarité, s'inscrivent dans la philosophie qui doit inspirer la réforme.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la proposition de révision du traité formulée par le Comité des régions se limite aux aspects suivants :

- le principe de subsidiarité,
- le système de recours devant la Cour de justice contre les actes des institutions,
- le Comité des régions.

Le CdR propose également de renforcer les éléments de la participation régionale et locale aux politiques de l'Union; il appuie en outre la mise en œuvre du concept de la citoyenneté européenne et de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité implique que les pouvoirs publics n'interviennent pas lorsque les citoyens peuvent agir de manière suffisante et efficace. Il établit en outre une gradation entre les pouvoirs publics, en ce sens que les niveaux supérieurs n'interviennent que lorsque les niveaux inférieurs ne peuvent agir de manière satisfaisante. La subsidiarité en général, et plus particulièrement dans le processus de construction européenne, renforce les éléments suivants :

- la légitimité démocratique, dans la mesure où elle évite la constitution d'un pouvoir central européen excessif et coupé des problèmes des citoyens; le rapprochement de l'Union et des citoyens

constitue à cet égard l'un des éléments fondamentaux de cette légitimité;

- la transparence, car elle favorise une répartition claire des tâches entre les différents niveaux de pouvoirs publics et permet au citoyen de savoir quelle est la responsabilité de chaque niveau de pouvoir;
- l'efficacité, car elle suppose que l'exercice des compétences soit confié au niveau de gouvernement qui est le mieux à même de les assumer.

Le Comité des régions, réitérant la position de ses membres ainsi que celle de l'Assemblée des régions d'Europe et du Conseil des communes et régions d'Europe, accueille dès lors favorablement l'introduction de la subsidiarité dans le traité de Maastricht. Il déplore toutefois le caractère restrictif de la définition du principe de subsidiarité qui figure à l'article 3 B du traité CE, qui limite ce principe à un critère pour l'exercice des compétences partagées entre l'Union et les seuls États membres.

Le Comité des régions estime qu'il y a lieu d'analyser le principe de subsidiarité tant en ce qui concerne la formulation du traité qu'en ce qui concerne son application : le contrôle a priori de la nouvelle législation, l'examen de la législation en vigueur, l'analyse - à la lumière de la subsidiarité - de l'opportunité d'entreprendre des politiques ou des actions nouvelles ainsi que le contrôle a posteriori par la Cour de justice. Nous estimons notamment qu'il y a lieu d'accroître la participation du Comité des régions au contrôle de l'application du principe de subsidiarité et de l'associer étroitement à la tâche réalisée dans ce domaine par la Commission.

Le rôle du Comité, indépendamment du domaine du présent avis et de sa résolution annexe, se limite à la réforme du traité; il y a lieu dès lors d'envisager uniquement les aspects qui exigent des modifications d'ordre constitutionnel. Le Comité, dans le cadre de sa commission spéciale "affaires institutionnelles", tiendra cependant tout particulièrement compte de la résolution adoptée par l'Assemblée plénière du 15 novembre 1994 et de l'avis complémentaire de la commission "Développement régional, développement économique, finances locales et régionales" sur "l'application du principe de subsidiarité dans l'Union européenne", et entreprendra les actions opportunes afin d'avancer également dans les

aspects liés à l'application de la subsidiarité qui, n'étant pas abordés dans le texte du traité, ne figurent pas dans cette résolution.

Au niveau constitutionnel, le Comité doit proposer une nouvelle formulation de l'article 3 B qui définisse le principe de la subsidiarité non seulement comme critère d'exercice des compétences partagées entre l'Union et les États membres, mais également comme critère de partage des compétences et des responsabilités entre tous les niveaux de gouvernement représentés au sein de l'Union européenne; le Comité doit également exiger les mécanismes adéquats permettant de saisir la Cour de justice en cas d'atteinte à la subsidiarité affectant les compétences des collectivités régionales et locales.

L'introduction de listes de compétences de l'Union et des États facilitera l'application du principe de subsidiarité. Le Comité des régions invite dès lors les institutions de l'Union à entamer, à l'occasion de la révision du traité, des négociations visant à délimiter clairement les compétences de l'Union et des États. Il invite également les États à appliquer sur leur territoire le principe de subsidiarité vis-à-vis des régions et des collectivités locales.

Le système de recours devant la Cour de justice

La procédure communautaire prévoit, s'agissant du recours en annulation, un droit de recours général spécial pour la Commission, le Conseil et les États membres et un droit de recours limité à la sauvegarde de leurs prérogatives en ce qui concerne le Parlement et la Banque centrale européenne. Les autres personnes physiques et morales doivent démontrer un effet direct et individuel, qui se traduit dans la pratique par des actes adressés à un destinataire concret, comme dans le cas d'une sanction; autrement il est très difficile de démontrer quoi que ce soit. Ce système est également appliqué avec quelques modifications au recours en carence, qui peut être formé lorsque les institutions de l'Union s'abstiennent de statuer, en violation des traités.

Dans ce schéma, la position du Comité des régions et de ses membres est extrêmement précaire. La nature du principe de subsidiarité et son absence d'effet direct se conjuguent pour rendre impossible le recours contre un acte ou une abstention des institutions de l'Union pour cause de violation de ce principe, dans la mesure où le requérant éventuel doit faire

la preuve d'un dommage direct et individuel. Par conséquent, dans ce domaine, le Comité et ses membres se trouvent dans la pratique dans une situation où il leur est impossible de se défendre, ce qui est contraire à l'esprit du droit communautaire.

Le Comité des régions juge dès lors nécessaire de proposer que dans le cas du recours en nullité, réglementé par l'article 173 du traité CE, le droit de recours spécial dont bénéficient le Parlement et la Banque centrale européenne, lui soit reconnu, pour défendre également le principe de subsidiarité. Le CdR serait ainsi en mesure de s'attaquer aux dispositions qui, soit qu'elles violent le principe de subsidiarité, soit qu'elles soient entachées d'autres vices, portent atteinte au rôle et aux compétences du Comité et de ses membres.

Par ailleurs, l'activité législative de l'Union affecte en particulier les régions qui sont dotées de compétences législatives. Le Comité propose, pour la défense de ces pouvoirs de reconnaître à celles-ci un droit de recours spécial.

Dans le cas du recours en carence tel qu'il est réglementé à l'article 175 du traité CE, le Comité revendique également le droit de saisir la Cour de justice prévu pour les institutions. De fait, dans ce cas précis, l'accession du Comité des régions au rang d'institution - une question qui est abordée plus loin dans le présent rapport - résoudrait cette question sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article 175 précité.

Le Comité des régions

Le traité de Maastricht prévoit, pour la première fois, la participation à titre consultatif des régions et des collectivités locales au processus décisionnel de l'Union européenne. La création du Comité des régions, qui de par sa composition et son rôle, contribue à rapprocher l'Union des citoyens et par conséquent à renforcer la légitimité démocratique de la construction européenne - deux points qui figurent parmi les objectifs fondamentaux du traité - répond à cette préoccupation.

Par les avis qu'ils adressent au Conseil et à la Commission, les membres du Comité des régions contribuent à améliorer la législation communautaire en apportant le point de vue des collectivités chargées de la mettre en œuvre dans de nombreux domaines. Il est indéniable qu'ils

contribuent ce faisant à renforcer l'efficacité des politiques européennes. Dans le même temps, cette participation, par le flux continu et détaillé d'informations qu'elle provoque, permet aux collectivités locales et régionales d'exercer une influence sur la politique européenne des différents États membres.

Toutefois, la situation du Comité des régions dans le tissu institutionnel et sa participation au processus décisionnel ne lui permettent pas d'œuvrer de manière suffisante en faveur du renforcement de la légitimité démocratique et du rapprochement entre l'Union et les citoyens.

Le Comité estime qu'il y a lieu de renforcer sa situation et ses pouvoirs dans les domaines suivants :

- Situation institutionnelle

L'article 4 du traité CE définit le Comité des régions comme un organe exerçant des fonctions consultatives et chargé d'assister le Conseil et la Commission.

La nature et la légitimation politique des régions et des collectivités locales, leur apport décisif et général au processus d'intégration européenne ainsi que le rôle qui leur est dévolu par le principe de subsidiarité, qui les définit comme deux des niveaux de partage du pouvoir politique au sein de l'Union, exigent que le Comité qui les réunit et qui les représente au sein de cette Union se voie reconnaître le rang d'institution.

Par ailleurs, le Comité doit pouvoir élaborer son Règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire de soumettre ce dernier à l'approbation du Conseil.

- Composition

Selon l'article 198 A du traité CE, le Comité est composé de représentants des collectivités régionales et locales. La légitimité démocratique dont le Comité est garant exige que le mandat et la légitimité politique de ses membres soient expliqués plus clairement et que ces derniers soient désignés sur proposition des collectivités qu'ils représentent.

- Structure

Le Comité des régions peut structurer et organiser ses travaux en accord avec sa nature et ses objectifs.

- Autonomie organisationnelle et budgétaire

Le Comité doit être doté d'une administration propre, indépendante, ainsi que d'un budget propre et séparé. Le protocole annexé au traité et relatif à une structure organisationnelle commune avec le Comité économique et social doit être supprimé et les décisions adéquates doivent être prises au niveau budgétaire. Il convient en outre de garantir au Comité les moyens suffisants afin qu'il puisse remplir un rôle dont l'importance est appelée à s'accroître.

- Compétences

Le TUE accorde au Comité une fonction consultative auprès du Conseil et de la Commission; cette consultation est obligatoire uniquement dans les cinq cas prévus par le traité. Le Comité peut également élargir son champ d'action en vertu du droit d'initiative que lui confère le traité.

Le Comité estime que cette fonction consultative doit être renforcée. Il estime dès lors opportun en premier lieu que l'obligation de saisir le Comité soit également étendue au Parlement européen. Il estime de plus qu'il y a lieu d'étendre le caractère obligatoire de cette consultation aux politiques communautaires qui, soit dans la totalité des États membres, soit dans une partie importante d'entre eux, sont gérées par les régions ou les collectivités locales. À titre d'exemple, l'on peut s'étonner que la consultation du Comité des régions ne soit pas prévue dans des domaines tels que l'agriculture, les transports, la politique sociale, la recherche et le développement technologique, la coopération au développement, la formation professionnelle, la protection de l'environnement, l'industrie, l'énergie ou la protection des consommateurs. En troisième lieu, sans exiger que les avis du Comité acquièrent un caractère contraignant, il est nécessaire de leur donner davantage de poids dans le système décisionnel; l'on pourrait par exemple obliger les institutions à motiver leurs décisions devant le Comité lorsqu'elles choisissent de ne pas suivre les recommandations contenues dans les avis.

Le Comité demande également à être associé de manière plus étroite à l'exercice du droit d'initiative dont bénéficie la Commission, en collaborant avec cette institution aux différents stades de cette initiative, qu'il s'agisse de dispositions concrètes, de programmes législatifs, de livres blancs ou de livres verts, cette collaboration étant limitée bien entendu aux domaines correspondant aux compétences des régions et des collectivités locales.

- Les politiques de l'Union

Le TUE étend le champ d'action de l'Union à de nouveaux domaines, qui dans les États membres sont souvent gérés par les régions et parfois par les collectivités locales. C'est également le cas pour certaines des politiques traditionnelles de la Communauté.

Le Comité estime que dans les cas précités, outre l'obligation de consultation, et en accord avec le principe de partenariat, il y a lieu de reconnaître la contribution que peuvent apporter à ces politiques les régions et, le cas échéant, les collectivités locales et de prévoir en conséquence de les associer aux actions de l'Union.

En effet, cette collaboration doit permettre que les initiatives et normes de l'Union ayant des implications évidentes pour l'économie des régions et des collectivités locales soient correctement évaluées avant leur mise en application.

Par ailleurs, afin d'approfondir la cohésion économique et sociale, le Comité estime qu'il y a lieu d'inscrire dans le traité l'aménagement du territoire et la promotion de la collaboration transfrontalière et interterritoriale entre les régions et les collectivités locales.

Le Comité considère en outre qu'il serait intéressant de reconnaître et de tenir compte de la nécessité d'une plus grande coordination des politiques communautaires ayant une incidence importante sur les espaces urbains, dans le strict respect du principe d'autonomie locale consacré par la Charte sur l'autonomie municipale du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le Comité, élément essentiel de la légitimité démocratique de l'Union et du rapprochement entre cette dernière et les citoyens, estime, sur la base de l'expérience acquise par ses membres, que la

révision du traité doit être l'occasion d'approfondir la communautarisation de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (le troisième pilier : concrètement, le droit d'asile et l'émigration) et de développer le concept de citoyenneté européenne, en incluant dans le texte du traité un catalogue des droits fondamentaux.

*

* *

B. RÉSOLUTION

VU le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht et plus précisément son article N en relation avec les articles A et B;

VU les conclusions du Conseil européen tenu à Corfou au mois de juin 1994 et plus précisément celles ayant trait aux travaux préparatoires de la Conférence intergouvernementale (CIG) de 1996;

VU la résolution sur la subsidiarité adoptée par l'Assemblée plénière du Comité des régions lors de la séance du 15 novembre 1994 ainsi que les résolutions de l'Assemblée des régions d'Europe des 6 septembre 1990 et 22 janvier 1993 et du Conseil des communes et régions d'Europe du 3 décembre 1992;

VU les résolutions et les rapports sur le principe de subsidiarité et sur le Comité des régions adoptés par les différentes institutions de l'Union européenne;

VU la Charte sur l'autonomie locale du Conseil de l'Europe;

VU les travaux préparatoires entrepris par la Commission et le Parlement européen afin d'élaborer des rapports pour le groupe de réflexion et, en particulier, les projets d'avis de la commission institutionnelle du Parlement.

CONSIDÉRANT que la création du Comité des régions et l'introduction du principe de subsidiarité contribuent à renforcer la légitimité démocratique de l'Union européenne et à rapprocher l'Union des citoyens

et à souligner le rôle des régions et des collectivités locales dans la construction européenne;

CONSIDÉRANT toutefois que la réglementation concrète de ces mécanismes dans le traité doit être améliorée, afin de permettre une participation plus adéquate et plus efficace des régions et des collectivités locales à l'Union européenne;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer le caractère régional de certaines politiques et d'introduire des éléments qui garantissent également le principe d'autonomie municipale;

CONSIDÉRANT l'intérêt fondamental des régions et des collectivités locales pour les problèmes liés à l'émigration et au droit d'asile, ainsi que la nécessité de clarifier et de renforcer le concept de citoyenneté européenne formulé par le traité;

CONSIDÉRANT que le TUE, en vertu de son article N, doit être révisé par une Conférence intergouvernementale en 1996 et qu'il a été décidé de créer à cet effet un groupe de réflexion à compter du mois de juin 1995;

CONSIDÉRANT que le Comité des régions peut et doit apporter une contribution à ce processus de révision et que la composition et la vocation du CdR recommandent de limiter cette contribution à l'amélioration des mécanismes de participation régionale et locale au traité :

1. Demande que la formulation du principe de subsidiarité de l'article 3 B du traité CE mentionne spécifiquement les régions et les collectivités locales et propose à cet effet de reformuler comme suit le deuxième paragraphe de cet article :

"La Communauté n'intervient conformément au principe de subsidiarité que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et les collectivités régionales et locales dotées de compétence selon le droit interne des États membres".

Demande qu'afin de faciliter l'application du principe de subsidiarité, une définition claire des compétences de l'Union et des États soit établie, afin que l'Union européenne agisse en fonction de l'attribution

des compétences expressément prévue dans le traité et dans le respect du principe de subsidiarité.

2. Demande que le traité prévoie d'accorder au Comité des régions et aux régions dotées de pouvoirs législatifs le droit de former un recours en nullité et propose de modifier comme suit le troisième paragraphe de l'article 173 du traité CE :

"La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen, la Banque centrale européenne et le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

De même, elle est compétente pour se prononcer sur les recours formés par le Comité des régions pour cause de violation du principe de subsidiarité. Elle est également compétente pour se prononcer sur les recours formés par les régions dont les compétences législatives sont affectées par un règlement, une directive ou une décision".

3. Demande que le traité prévoie également le droit du Comité des régions à former un recours en carence et estime que l'accession du Comité au rang d'institution permettrait de parvenir à ce résultat sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article 175 du traité CE qui régit ledit recours. Propose qu'à défaut d'attribuer au Comité le rang d'institution, l'on modifie comme suit le premier paragraphe de l'article en question :

"dans le cas où, en violation du présent traité, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer, les États membres, les autres institutions de la Communauté et le Comité des régions peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation".

4. Demande que soit accordé le niveau d'institution au Comité des régions et propose en conséquence de reformuler comme suit l'article 4 du traité CE :

"1. la réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- un PARLEMENT EUROPEEN

- un *CONSEIL*
- une *COMMISSION*
- une *COUR DE JUSTICE*
- une *COUR DES COMPTES*
- un *COMITÉ DES RÉGIONS*.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives".

5. Demande que soient explicités le mandat et la légitimité politiques de ses membres et propose à cet effet de modifier le premier paragraphe de l'article 198 A du traité CE :

"Il est institué un comité à caractère consultatif composé de représentants désignés sur proposition des collectivités régionales et locales, dont le mandat est électif ou qui sont responsables devant une assemblée élue au suffrage universel direct, ci-après dénommée "Comité des régions".

6. Demande le renforcement des pouvoirs d'organisation propre du Comité et propose en conséquence de modifier comme suit le deuxième paragraphe de l'article 198 B du traité :

"Approuve son Règlement intérieur".

7. Demande la pleine autonomie organisationnelle et budgétaire par rapport au Comité économique et social et propose en conséquence l'abrogation du protocole n° 16 annexé au TUE sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions.

8. Demande le renforcement du rôle consultatif du Comité et propose par conséquent :

- que le traité prévoie explicitement la consultation du Comité des régions pour tous les cas où est prévue la consultation du Comité économique et social ainsi qu'à l'article 130 W, paragraphe 1er, du traité CE, relatif à la politique de coopération au développement, à l'article 8 E, 2ème paragraphe du traité CE, relatif à la citoyenneté de l'Union et à l'article 94 du traité CE, relatif aux aides publiques;
- qu'en ce qui concerne la fonction consultative, l'article 198 C du traité CEE tel que modifié par le TUE soit modifié comme suit :

"Le Comité des régions est consulté par le Parlement, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas où l'une de ces trois institutions le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président.

A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Il peut émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Parlement, au Conseil et à la Commission. En cas de divergence avec l'avis du Comité, l'institution concernée informe ce dernier des motifs de sa position".

9. Demande que le Comité des régions puisse collaborer avec la Commission dans l'exercice du droit d'initiative dont jouit cette institution et propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 198 C :

"Le Comité collabore avec la Commission et conseille cette dernière lors de l'élaboration de programmes législatifs, de livres blancs et de livres verts ainsi que lors de la préparation d'autres initiatives en matière de politiques susceptibles d'affecter les compétences des régions et des collectivités locales".

10. Demande que pour les politiques de l'Union ayant une incidence sur les compétences des régions ou des collectivités locales, en particulier l'aménagement du territoire, lorsque le traité prévoit la collaboration ou la participation des autorités gouvernementales, cette collaboration ou cette participation soit également étendue aux autorités régionales, et le cas échéant aux autorités locales.

11. Demande qu'afin de renforcer la cohésion économique et sociale, il soit envisagé dans le traité de promouvoir la coopération transfrontalière et interterritoriale et propose d'ajouter au deuxième paragraphe du traité CE la phrase suivante :

"et à encourager, grâce à ses activités, la coopération transfrontalière et interterritoriale des régions et des collectivités locales".

12. Demande que soit introduite dans le traité la possibilité d'une plus grande coordination des politiques communautaires ayant une incidence directe sur les zones urbaines, et que soit inscrit dans le traité le principe d'autonomie locale, tel qu'il est défini par la Charte du Conseil de l'Europe sur l'autonomie locale.

13. Demande que la Conférence intergouvernementale progresse sur la voie de la communautarisation de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour le plus grand bénéfice des citoyens européens.

14. Demande que la révision du traité permette de clarifier devant les citoyens les responsabilités et les compétences au sein de l'UE et donne lieu à la rédaction d'un texte fondateur qui définisse :

- les droits fondamentaux des citoyens européens;
- les objectifs de l'Union européenne;
- les organes de l'Union européenne et
- les compétences de ces organes.

15. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Parlement, au Conseil, à la Commission et au groupe de réflexion préparatoire de la Conférence intergouvernementale.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1995.

Le Secrétaire général
du Comité des régions

Le Président
du Comité des régions

Dietrich PAUSE

Jacques BLANC

Annexe IV

Bruxelles, le 3 juin 1999

RÉSOLUTION
du Comité des régions
du 3 juin 1999
sur
la prochaine Conférence intergouvernementale (CIG)

Le Comité des régions,

- VU** la décision du Bureau du 10 mars 1999 de confier à la commission "Affaires institutionnelles" l'élaboration d'une résolution sur la prochaine Conférence intergouvernementale;
- VU** le projet de résolution qui a été adopté par la commission "Affaires institutionnelles" lors de sa réunion du 27 avril 1999 (rapporteurs : MM. VAN DEN BRANDE et KOIVISTO) et que les deux rapporteurs ont développé ultérieurement suivant le mandat qui leur a été donné;
- VU** les conclusions du Conseil européen de Cardiff (15 et 16 juin 1998), estimant que le thème de l'application concrète de la subsidiarité doit être débattu plus avant;
- VU** les conclusions du Conseil européen de Vienne (11 et 12 décembre 1999), qui ont renforcé le rôle consultatif du Comité des régions pour les questions de subsidiarité;

a adopté, lors de sa 29ème session plénière des 2 et 3 juin 1999 (séance du 3 juin 1999), la présente résolution.

*

* *

1. Au cours des dix dernières années, le processus d'intégration européenne a connu une progression remarquable, dont les principaux jalons ont été la réalisation du marché intérieur, le traité de Maastricht et la mise en place de l'Union économique et monétaire.

2. La dernière Conférence intergouvernementale n'a toutefois pas résolu toutes les questions qu'elle aurait dû pour préparer son prochain élargissement.

3. Parmi les questions que la prochaine Conférence intergouvernementale sera appelée à régler, le protocole sur les institutions et la

déclaration de la Belgique, de l'Italie et de la France qui sont annexés au traité d'Amsterdam relèvent celles de la composition de la Commission européenne, de la répartition des voix entre les États membres au Conseil des ministres et de la généralisation des votes à la majorité qualifiée.

4. Conformément au mandat confié lors du sommet de Vienne, en décembre 1998, le Conseil européen de Cologne décidera dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam du moment et de la manière "dont il y aura lieu de traiter les questions institutionnelles qui ne sont pas résolues par le traité d'Amsterdam". Dans le même temps, un besoin de réformes plus poussées se fait sentir dans l'Union européenne.

5. Le Comité des régions estime que, pour la bonne marche de l'élargissement, il est prioritaire de concrétiser les réformes institutionnelles. Le processus de réforme devra à l'avenir non seulement s'attacher aux questions institutionnelles mais aura également à prendre des mesures réformatrices résolues pour renforcer la sécurité intérieure et le droit, développer une identité communautaire en matière de politique étrangère et de défense et garantir le caractère démocratique de l'Europe et sa proximité par rapport aux citoyens. Dans le contexte des vastes débats de ces prochaines années sur le remaniement de l'Europe, le Comité des régions souhaite qu'il soit également tenu compte des points suivants, qui le concernent :

5.1 Le débat sur le principe de subsidiarité doit être approfondi, pour que l'Union européenne, les États nationaux, les États fédérés ou régions et les collectivités locales puissent, dans leurs sphères de compétence propres, contribuer à l'appliquer de manière concrète et correcte. Cet impératif est déjà mentionné dans la déclaration de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Autriche relative à la subsidiarité qui est jointe au traité d'Amsterdam et dans laquelle il est expressément indiqué que l'action de la Communauté européenne, conformément au principe de subsidiarité, concerne non seulement les États membres mais aussi leurs entités dans la mesure où celles-ci disposent d'un pouvoir législatif qui leur est conféré par le droit constitutionnel national. Le Comité demande que l'article 5 du traité CE soit modifié dans le sens d'une prise

en compte du rôle spécifique joué par les collectivités locales et régionales en ce qui concerne le principe de subsidiarité (CdR 305/97 fin).

5.2 Le Comité des régions souligne que le processus nécessaire de réforme requiert aussi une répartition précise des tâches entre l'Union européenne et ses États membres. Cela contribuerait à favoriser l'acceptation des décisions à la majorité. L'Union européenne doit se concentrer sur les réelles tâches européennes. Les procédures et les objectifs pour les réformes à venir doivent être clairement définis. L'avis du Comité des régions sur le principe de subsidiarité "Vers une véritable culture de la subsidiarité - Un appel du Comité des régions" (CdR 302/98 fin) doit constituer le fondement à cet égard.

5.3 Avec le Parlement européen, le Comité des régions doit être un partenaire totalement intégré de plein droit à la préparation de la nouvelle Conférence intergouvernementale et avoir la possibilité de jouer un rôle actif dans les négociations et le processus décisionnel qui s'y rapportent.

5.4 Le Comité des régions souhaite être reconnu comme organe au sens de l'article 7, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

5.5 En ce qui concerne la désignation des membres du Comité, il y aura lieu d'exiger qu'ils soient titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale ou soient politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage universel direct (CdR 305/97 fin).

5.6 Il conviendra d'accorder au Comité des régions un droit formel de recours devant la Cour de justice des Communautés européennes pour la défense de ses prérogatives et d'octroyer aux régions dotées de compétences législatives un pouvoir de recours spécifique (CdR 305/97 fin).

Bruxelles, le 3 juin 1999.

Le Président
du Comité des régions

Le Secrétaire général
du Comité des régions

Manfred DAMMEYER

Dietrich PAUSE
